

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

«**437.1.** Avant de forer dans un front de taille d'une mine à ciel ouvert, celui-ci doit être examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mine.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le forage est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée.

«**437.2.** Malgré l'article 437.1, le forage dans une mine à ciel ouvert peut être effectué sur de la roche abattue sans aucun examen pour détecter les ratés dans la mesure où le patron de forage est décalé pour assurer une distance de 1,5 m entre la position des trous du sautage précédent et le forage.

Le forage prévu au premier alinéa doit s'effectuer conformément à une procédure écrite élaborée par un ingénieur. »

16. L'article 438 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « à l'article 437 » par « aux articles 437 et 437.1 »;

2^o par l'insertion, après « mine », de « , sauf ceux d'une excavation sismique, »;

3^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 3^o par un autre moyen équivalent permettant de marquer les fonds de trous.

« Toutefois, du soutènement peut être installé sur les toits et les parois d'une mine souterraine jusqu'au front de taille avant de procéder au marquage des fonds de trou de mine. ».

17. L'article 443.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la foreuse utilisée doit comprendre une cabine fermée conforme aux plans et devis d'un ingénieur et la vitre de la cabine exposée au risque de projection de roches doit être munie d'un grillage métallique et avoir une résistance suffisante afin d'assurer la sécurité des travailleurs ou être construite de manière à offrir une sécurité équivalente à cette combinaison; ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 34-2024, 17 janvier 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est notamment soumis à la condition suivante :

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec lors de son assemblée du 24 octobre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *i*, sous-par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec¹ est modifié par le remplacement de «un montant égal à 2 \$ par semaine» par «une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante: 0,35% du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe «C» multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2024.

82353

Décision OPQ 2023-768, 10 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues professionnels — Assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance

de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le technologue professionnel doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des technologues professionnels du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le technologue professionnel au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Toutefois, dans le cas d'un technologue professionnel œuvrant en pratique privée et qui exerce des activités professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le contrat d'assurance doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le technologue professionnel au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

Est en pratique privée, le technologue professionnel qui rend des services professionnels à un client autre que son employeur ou la société pour le compte de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1170) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 501-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2972) et 828-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 5042).